

Lignes directrices sur les critères de validité du consentement (protection des renseignements personnels)

Mémoire de la Fédération des centres de services scolaires du Québec présenté à la Commission d'accès à l'information du Québec

26 juin 2023

Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec

1001, avenue Bégon Québec (Québec) G1X 3M4 418 651-3220 info@fcssq.quebec www.fcssq.quebec

Document: 7635

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT-PROPOS	4
QUESTIONS DE LA CONSULTATION CIBLÉE	5
CONCLUSION	8

AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) existe depuis 1947. Elle regroupe et représente les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires (CSS) veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, en ressources matérielles et informationnelles, en financement, en transport scolaire, en services éducatifs aux jeunes et aux adultes, des services juridiques ainsi que de la formation. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la Fédération coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres dans la réalisation de leur mission et met en lumière l'excellence et l'innovation des centres de services scolaires partout au Québec. Elle unit ses membres et partenaires autour d'enjeux communs, dans une perspective de collaboration riche en apprentissages collectifs.

Pour réaliser cette mission, la Fédération s'est donnée comme orientations de :

- Briller davantage : être une référence incontournable en éducation.
- **Soutenir davantage** : développer une expertise collective de pointe ainsi qu'une offre de service alignée sur les besoins de ses membres.
- Rassembler davantage : fédérer ses membres et rassembler les autres acteurs du réseau pour un système d'éducation performant et de qualité.

Ce mémoire fait état des commentaires de la Fédération des centres de services scolaires du Québec dans le cadre des consultations à l'égard des lignes directrices sur les critères de validité du consentement.

Nous tenons à remercier la Commission d'accès à l'information du Québec de recevoir l'opinion de la Fédération en cette matière.

QUESTIONS DE LA CONSULTATION CIBLÉE

1. Quelle évaluation générale faites-vous du projet de lignes directrices

Le projet de lignes directrices s'avère un outil intéressant notamment pour les personnes œuvrant dans le réseau de l'éducation appelées à appliquer la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (ci-après Loi sur l'accès). Les exemples illustrant les différentes difficultés associées à l'obtention d'un consentement valide permettront certainement aux centres de services scolaires de parfaire les pratiques mises en place.

Le consentement est un élément central dans la protection des renseignements personnels et ses composantes méritent d'être étayées. Le projet de lignes directrices est en ce sens exhaustif. Par ailleurs, le document gagnerait à être accompagné d'outils ou d'astuces simples permettant aux lecteurs de repérer plus rapidement l'information recherchée.

2. Les lignes directrices vous paraissent-elles valides du point de vue juridique? Les orientations qu'elles donnent sont-elles cohérentes entre elles?

Le projet de lignes directrices nous apparaît juridiquement valide et cohérent dans son ensemble. Nous avons cependant relevé certains éléments qui pourraient constituer des écueils à la validité juridique ou à la cohérence de celui-ci.

- Paragraphe 18 (page 10) La notion de consentement significatif est introduite. Cette notion n'apparaît ni dans les critères de validité du consentement prévu à l'article 53.1 de la Loi sur l'accès ni dans l'ensemble de cette dernière. Un consentement valide englobe la notion de consentement significatif. Afin d'éviter des difficultés d'interprétation, nous sommes d'avis que les lignes directrices devraient utiliser le même vocable, soit consentement valide.
- Exemple 31.3 (page 15) Il est mentionné que l'orientation sexuelle est un renseignement protégé par la *Charte québécoise des droits et libertés*. Nous recommandons de revoir la formulation car la Charte ne protège pas les renseignements, mais protège plutôt le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur l'orientation sexuelle. Il s'agit de concepts différents.
- Paragraphe 34 (page 17) Ce passage fait état des méthodes inadéquates qui portent atteinte au caractère manifeste, libre et éclairé du consentement. Nous reconnaissons

qu'un consentement exprès ne peut être présumé et qu'il nécessite un geste positif. Cependant, le degré d'assurance exigé pour s'assurer de la volonté de la personne concernée est déraisonnable. En effet, il est prévu qu'une organisation doit s'assurer « hors de tout doute » de la volonté d'une personne à consentir. Cette notion importée du droit criminel ne constitue pas le fardeau de preuve applicable en droit civil québécois. Nous recommandons que ce degré de certitude soit remplacé par le critère de certitude raisonnable, comme prévu au paragraphe 25 (page 12).

3. Les lignes directrices ont-elles une portée adéquate, compte tenu de leur objectif (clarifier les critères de validité du consentement)? Sont-elles complètes?

Le projet de lignes directrices permet de clarifier les critères de validité du consentement et de déterminer la forme de consentement appropriée, notamment à l'égard de la sensibilité des renseignements personnels concernés, du contexte entourant la collecte, la communication ou la transmission de ceux-ci et du risque de préjudice en cas d'incident. Cependant, certains aspects devraient être élaborés davantage.

- Le consentement des enfants de 14 ans n'est pas abordé L'article 53.1 de la Loi sur l'accès, qui entrera en vigueur le 22 septembre prochain, prévoit notamment que le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par celui-ci, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Puisque le titulaire de l'autorité parentale et le mineur de 14 ans et plus pourront tous deux consentir à la divulgation d'un renseignement personnel, cela pourrait entraîner des difficultés d'application dans le milieu scolaire. Ce pourrait notamment être le cas lorsque le mineur de 14 ans et plus consent alors que le titulaire de l'autorité parentale refuse de donner son consentement et vice-versa. Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle disposition, il est nécessaire que la Commission d'accès traite de cet aspect dans ses lignes directrices.
- La notion de nécessité (paragraphe 15 page 8) L'analyse de la nécessité des renseignements pour accomplir les fins pour lesquels ils sont recueillis, utilisés ou communiqués est une exigence préalable à l'obtention d'un consentement, le cas échéant. Ainsi, bien qu'il ne s'agisse pas spécifiquement d'un critère de validité du consentement, mais d'une étape en amont à celui-ci, il serait intéressant que cette notion soit davantage explicitée et appuyée par des décisions de la Commission d'accès.

4. En tenant compte de vos activités, de celles des personnes ou des organisations que vous représentez (le cas échéant) et de votre expertise, pensez-vous que ces lignes directrices peuvent être appliquées concrètement et qu'elles sont réalistes? Anticipez-vous des conséquences négatives découlant des orientations présentées, et, si oui, lesquelles?

Bien que les critères d'un consentement valide n'étaient pas expressément enchâssés dans la *Loi sur l'accès*, ceux-ci étaient bien connus et appliqués par les organisations scolaires. Or, les lignes directrices pourraient être interprétées de façon à ajouter aux critères prévus par la loi et ainsi créer une confusion quant aux règles applicables à la notion de consentement. Ainsi, il serait important de préciser que les critères décrits aux lignes directrices et qui vont au-delà de ceux prévus à la loi sont des critères qui peuvent guider les organisations dans l'analyse de la validité du consentement, mais ne constituent pas une norme légale.

5. Les exemples illustrant les lignes directrices sont-ils utiles pour illustrer les orientations de la Commission? Sont-ils crédibles?

Les nombreux exemples cités dans le projet de lignes directrices sont utiles et permettent de bien comprendre le sens des orientations de la Commission.

Les exemples spécifiques au milieu scolaire (#36.1, 50.1 et 56.1) sont des situations courantes et crédibles. Toutefois, à l'exemple 50.1, nous recommandons de substituer les termes « personnes vulnérables » par « élèves mineurs ». La *Loi sur l'instruction publique* prévoit à l'article 261.0.1 qu'un centre de services scolaire doit s'assurer que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, n'ait pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de lui être confiées. Cette obligation s'applique donc à l'égard des personnes qui œuvre auprès de tous élèves mineurs, et non uniquement auprès de personnes vulnérables.

6. Le format des lignes directrices est-il adapté et en facilite-t-il la consultation? Le texte est-il suffisamment clair?

Le format cliquable et les titres associés à chaque paragraphe facilitent la consultation et le repérage du contenu recherché. Cependant, comme mentionné d'entrée de jeu, le projet de lignes directrices est très dense en information et d'autres stratégies visant à synthétiser et clarifier l'information pourraient être gagnantes, notamment :

- Ajouter un sommaire des lignes directrices en introduction;
- Éviter la répétition de la même information dans plusieurs sections;
- Clarifier les distinctions entre le consentement présumé et implicite;

• Prévoir un format électronique avec la possibilité de consulter une version comprenant uniquement les exemples applicables au secteur public.

CONCLUSION

La Fédération remercie à nouveau la Commission d'accès à l'information du Québec pour l'invitation à soumettre un mémoire et recevoir ses commentaires à l'égard des lignes directrices sur les critères de validité du consentement. La réforme amenée par l'édiction de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* à l'égard de la protection des renseignements personnels a une grande portée. Le consentement étant une composante importante de la protection des renseignements personnels, la Fédération salue la démarche de consultation et espère que celle-ci permettra un encadrement défini en cette matière et plus précisément quant à la validité du consentement.